



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 06/09/2017

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Madame la directrice de la DREAL PACA
à
Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes
A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : SMED (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets) – UIOM (usine d'incinération d'ordures ménagères) Lieu-dit Malamaire à VALDEROURE
Visite d'inspection en date du 21/06/2017
Vérification de l'exploitation du site au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
Courrier de la CAPG à M. le Préfet en date du 17/10/2016

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 21/06/2017.

Cette visite d'inspection avait pour objet de contrôler la situation administrative et la vérification de l'exploitation du site au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent rapport rend compte des suites proposées à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 21/06/2017 sur le site de l'ancien UIOM (usine d'incinération des ordures ménagères) de Malamaire dans la commune de Valderoure, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement.

Cette inspection vise à contrôler la situation administrative de l'exploitation au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

1. Historique- Situation administrative du site

En 1976, les communes d'Andon, Caille, Saint Auban, Seranon et Valderoure se sont regroupées au sein du Syndicat Intercommunal des « Trois Vallées », ayant une section ordures ménagères et une section eau. Par la suite, le syndicat s'est scindé en deux en créant en 1986, le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Malamaire (SICTOM).

Depuis cette date, plusieurs communes se sont rattachées au syndicat. Le SICTOM de Malamaire est devenu la Communauté de Communes du Canton de Saint Auban le 31 décembre 2000. Puis le 13 juin 2003, il est créé le Syndicat Mixte des Massifs Audibergue Cheiron (SYMMAC) avec l'ajout du canton de Coursegoules et la commune d'Escragnolles.

Le 01 janvier 2004, le Syndicat Mixte Audibergue Estéron Cheiron (SYMAEC) est créé. Le 17 décembre 2012, le SYMAEC est remplacé par la Communauté de Communes des Monts d'Azur (CCMA). Le 27 mai 2013, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) reprend les compétences du SYMAEC par fusion de trois communautés de communes. Puis ; le 01/02/2014, la CPAG confère au SMED, la compétence du traitement des déchets

Le 07/07/1976; le Syndicat Intercommunal des « Trois Vallées » obtient l'autorisation (arrêté préfectoral) d'exploiter, sur la commune de Valderoure, une installation d'incinération d'ordures ménagères (1, 5 t/h).

Historique des actes administratifs de l'installation UIOM

Date	Actes administratifs	Observations
07/07/1976	Arrêté préfectoral d'autorisation	Syndicat Intercommunal 3 Vallées
31/07/1986	Changement d'exploitant	TRIGA (Société de Traitement des Gadoues)
08/08/2000	Arrêté de mise en demeure	Prescriptions de l'AM du 25/01/1991 ¹
07/09/2000	Arrêté préfectoral complémentaire	Etude de sol site recevant mâchefers.
17/08/2001	Arrêté de mise en demeure	Prescriptions de l'AM du 25/01/1991 – Communauté Commune Canton de St Auban
30/04/2002	Arrêté préfectoral complémentaire de consignation	1 700 000 €
08/07/2002	Arrêté préfectoral complémentaire	Campagnes dioxines
22/11/2002	Arrêté préfectoral de suspension	
22/11/2002	Arrêté préfectoral complémentaire	Demande de réalisation dossier de cessation d'activité
09/09/2005	Arrêté de mise en demeure	SYMAEC : Mise en sécurité, démantèlement four, traitement mâchefers suivi et servitude

1 Visite d'inspection du 21/06/2017

Lors de la visite du 21/06/2017, l'inspection se déroule en présence de :

- Mme Campana : directrice générale adjointe CAPG
- Mr Jamet : directeur collecte et énergie CAPG
- Mr Puccio : responsable secteur collecte Nord CAPG (personne sur le site)
- Mr Mandredi : directeur du SMED
- Mme Hugon : Ingénieur ICPE-HSE

Tout d'abord, dans les locaux du SMED, la CAPG décrit l'historique du site et précise que « le SYMAEC a été dissous fin 2012. La compétence « déchets » est alors reprise par la CCMA en 2013. C'est au 01/01/2014 que la CAPG devient compétent en matière de traitement et de collecte des déchets. Puis au 01/02/2014, la CAPG transfère au SMED la compétence relative au traitement des déchets ».

Lors des échanges, la CAPG nous communique les pièces suivantes :

- Courrier de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 17/10/2016 ;
- Délibération n° DL 2015-120 de la CAPG du 16/07/2015 : Convention de mise à disposition du site de Malamaire à Valderoure et son avenant n°1 du 23/03/2017 ;

¹ Arrêté ministériel du 25/01/1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

L'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains et l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains sont abrogés à compter du 28 décembre 2005.

L'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux est désormais applicable.

- Convention entre la commune de Valderoure, la CAPG et le syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes Maritimes relative à la mise à disposition du site de Malamaire du 20/07/2015 ;
- Convention entre la commune de Valderoure, la CAPG et le syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes Maritimes relative au groupement de commande du 23/03/2017 ;
- Cahier des clauses techniques particulières relatif à la cessation d'activité et étude de réhabilitation.

L'inspection constate que :

- Les locaux sont inoccupés.
- Les mâchefers sont encore en place.
- L'accès à l'UIOM n'est pas clôturé, seulement l'accès au four est bloqué par une barrière anti panique.



Locaux



Mâchefers

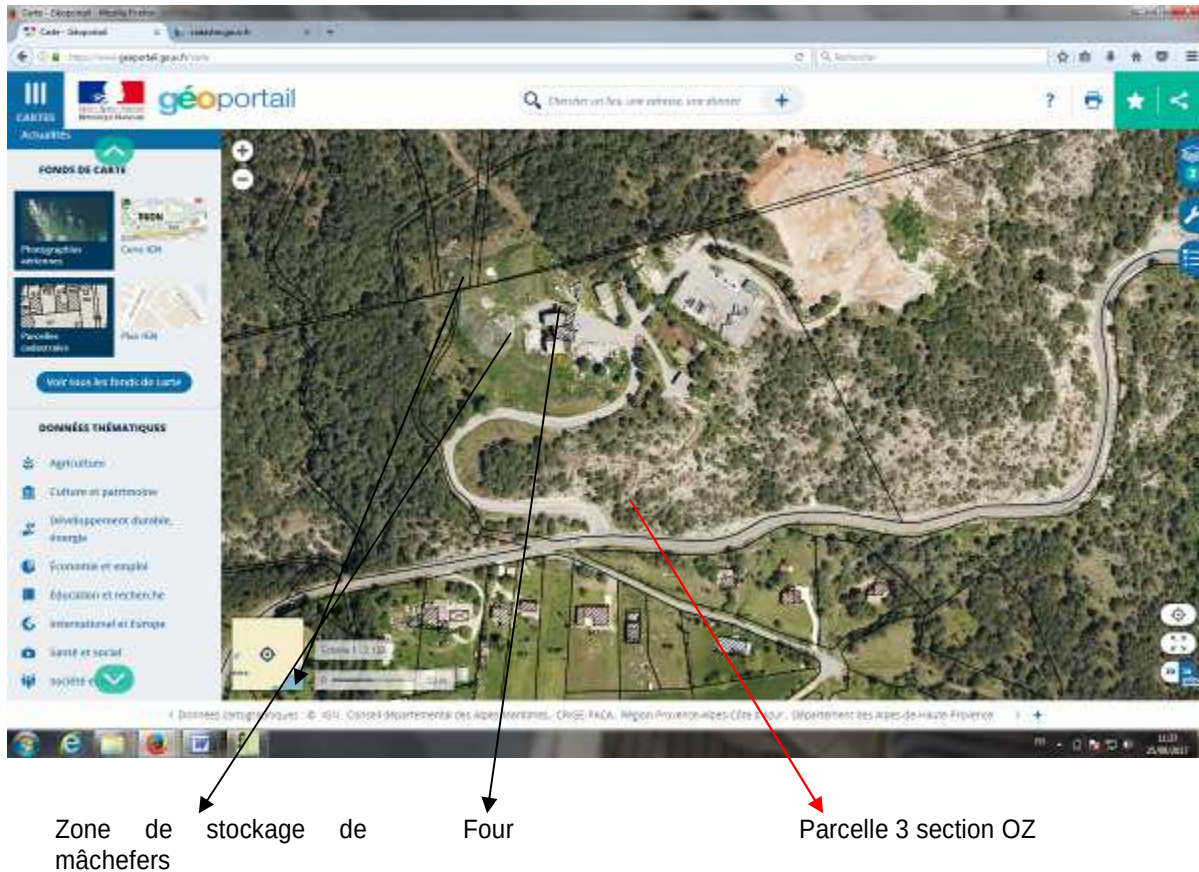


UIOM

2. Inspection documentaire

De retour dans nos bureaux, nous vérifions qu'à la suite de l'inspection du 21/06/2017, aucun document de mise à l'arrêt définitif et de remise en état n'a été reçu par l'inspection ou Mr Le Préfet.

Su internet, nous retrouvons la parcelle cadastrale de l'UIOM et de la zone de stockage des mâchefers :



Nous avons rencontré le 23/08/2017 le SMED, la CAPG et un bureau d'étude afin de faire l'état d'avancement du dossier de régularisation administrative de l'arrêt de l'UIOM

Le bureau d'étude nous a remis un planning prévisionnel (cf PJ) de réalisation des dossiers de cessation d'activité et des travaux de remise en état des lieux concernés.

Ce planning prévoit la transmission des dossiers à Monsieur le Préfet semaine 47/ 2017.

3. Analyse de l'inspection

Au vu des constats rappelés et réalisés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus,

Il convient de retenir :

- la parcelle 3, section OZ de Valderoure forme le terrain d'assiette d'activités d'incinération d'ordures ménagères et de stockage des mâchefers depuis 1976 ;
- le Préfet n'a pas reçu de l'exploitant, une notification de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée d'enfouissement de déchets sur le terrain d'assiette visé en a). Le SMED informe de son intention de produire une telle notification avec le mémoire de remise en état visé à l'article R512.39.1 opposable lors de la visite d'inspection;
- la qualité juridique d'exploitant des activités d'incinération d'ordures ménagères et de stockage des mâchefers sur la parcelle citée en a) a évolué au gré, notamment, de la dévolution de la compétence du « traitement des déchets ménagers et assimilés » au sens du code général des collectivités territoriales. Cette qualité est ainsi à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) puis au SMED;
- le SMED est à considérer comme porteur de la qualité d'exploitant d'une installation classée d'incinération d'ordures ménagères et de stockage des mâchefers, sur la parcelle citée en a) ;

- e) la lettre au préfet des Alpes-Maritimes du 17/10/2016 (référence [3]) engage les trois parties : maire de Valderoure, CAPG et SMED, sur le déploiement effectif des obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installations classées du « site de Malamaire » à savoir :
- non seulement les parcelles ayant supporté les activités d'enfouissement de déchets (seconde installation classée soumise à autorisation),
 - mais aussi la parcelle ayant supporté l'UIOM et les terrains affectés par le stockage des mâchefers produits par cet incinérateur ;
- f) les obligations administratives précitées portent sur :
- f1) l'envoi au préfet d'un dossier notifiant :
- la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des installations classées présentes sur le site,
 - une proposition d'usage futur (au sens du code de l'urbanisme) du site à retenir,
 - des modalités de mise en sécurité du site mais aussi de surveillance des effets des installations classées sur l'environnement.
- Les détails réglementés sont à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.
- f2) une proposition de servitudes d'utilité publique portant sur les terrains cités en a) et destinée prioritairement à empêcher la perte de mémoire du stockage de mâchefers et des aléas hydrogéologiques (en sous sol) induits par ce stockage ;
- g) les obligations techniques précitées portent sur:
- g1) l'évacuation des produits dangereux,
- g2) les interdictions et limitations d'accès,
- g3) la mise en place puis l'exploitation des moyens de surveillance des effets des installations classées sur l'environnement, notamment les effets sur les eaux souterraines.

4. Conclusions et Propositions

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 21/06/2017 et après les vérifications documentaires faites par l'inspection décrites au chapitre 2 de ce rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

- **De mettre en demeure le SMED de régulariser la situation administrative, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement en déclarant la cessation et mise à l'arrêt définitif des activités de l'incinérateur des ordures ménagères.**
- **D'inviter le SMED à proposer le périmètre ainsi que le libellé des restrictions d'usage des sols à retenir dans la servitude d'utilité publique, sous 2 mois. Sans proposition au-delà de ce délai, Mr Le Préfet prendra la main, avec l'appui technique du service des installations classées.**
- **D'adresser à nos services une copie de la preuve datée de notification des courriers à l'exploitant.**

Nous proposons un délai de 4 mois pour la réalisation d'un dossier de cessation d'activité, conformément aux engagements pris par le SMED lors de la réunion du 23/08/17.

Conformément à l'article L514-5 du Code de l'Environnement, nous avons adressé copie du présent rapport et des pièces jointes au SMED qui est invité à faire valoir ses observations sous huit jours à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes.

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le SMED (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets) dont le siège social est situé CVO Azuréo du Broc ZI 1ère avenue 7000 mètres 06510 LE BROC est mis en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation d'incinération d'ordures ménagères et de stockage de mâchefers, sise lieu dit Malamaire, section OZ parcelle 3, sur la commune de Valderoure en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des installations classées précitées.

Ces obligations sont définies aux articles L512-6-1 et R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement.

Les documents requis par les articles R512-39-1 à R512-39-3-I sont adressés à M. le Préfet en triples exemplaires sous quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

- La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice (06) :
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil administratif ou de l'affichage en mairie de la présente décision.